

**PROJET**

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**

**ENTRE**

---

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, représentée par son Président en exercice,  
Monsieur Vincent FELTESSE, autorisé à signer par la délibération du

Ci-après dénommée « la CUB »

D'une part

**ET**

---

Le groupement PEPRTIOT –SOBEBO VOIRIE / SAS PORTE ENTREPRISE/ SOMOPA  
SAS, dont le siège social est situé

Ci-après dénommée « LE GROUPEMENT »

D'autre part

Ci-après désignées ensemble « LES PARTIES ».

## **IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :**

La présente transaction porte sur un marché d'aménagement des espaces publics du pôle intermodal Saint Jean à Bordeaux

Dans ce cadre le Groupement s'est vu confier les travaux du lot n° 1- infrastructures par marché n°07157U pour un montant de 4 189 872 ,55 €HT soit 5 011 087,57 €TTC.

Ce contrat a fait l'objet d'un avenant n°1 de 512 156,75 €HT soit 612 539,47 €TTC ce qui représentent +12.22 % du montant du marché initial et prolongeant le délai contractuel de 31 semaines, soit une fin des travaux au 18 décembre 2009.

Le groupement titulaire invoquant l'existence de préjudices consécutifs aux dysfonctionnements du chantier a entendu réserver ses droits en l'attente de la détermination exacte de ceux-ci.

Les parties se sont accordés sur l'incidence de l'allongement du délai sur les frais fixes (personnel d'encadrement, géomètre, signalisation et son astreinte, base vie et sa maintenance), ci-après dénommés frais fixes

Un prix provisoire a donc été négocié entre le maître d'œuvre et le groupement début mai concernant le montant mensuel de ces frais fixes de 42 971,09 €HT, un ordre de service à prix provisoire a été notifié et n'a pas fait l'objet de contestation.

Le coût inhérent à la prolongation de délai s'élève ainsi à 343 768,72 €HT soit 411 147,39 € TTC

Par ailleurs, suite à des spécifications imposées par le SDIS inscrites dans le permis modificatif , un traitement spécifique des surfaces avec la mise en œuvre d'une trappe escamotable revêtue des mêmes pavés que ceux du parvis doivent être entrepris pour un coût de 50 292 , 80 €soit 60 150,19 €TTC

S'appuyant sur la notification par le maître d'œuvre de l'ordre de service susvisé relatif aux frais fixes de la prolongation des délais, le groupement a ventilé à compter du mois de mai 2009 une partie de ces dépenses dans ses situations mensuelles.

Le cumul de ces frais fixes, d'un montant de 150 398.82 €HT à la dernière situation payée d'août 2009, et l'inscription par anticipation de prestations non encore entièrement réalisées sur les situations de septembre et d'octobre 2009 auxquelles s'ajoutent 2 mois de frais, sont venus grever prématurément le disponible du marché entraînant ainsi l'atteinte de la masse initiale des travaux fin octobre. Sans cette prise en compte, la masse initiale des travaux prévus au contrat n'aurait pas été atteinte.

La commission d'appel d'offres du 25 novembre 2009, consultée sur la passation d'un avenant n°2 portant d'une part sur les frais liés à l'allongement des délais et d'autre part sur la réalisation d'une trappe escamotable, a émis un avis favorable à la réalisation des éléments de

celle-ci et un avis défavorable sur la prise en compte des frais destinés à indemniser le groupement.

Elle a préconisé de traiter ce point au travers d'une transaction intégrant le paiement de cette indemnisation, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'avenant n°1.

Au terme des discussions engagées entre les parties, celles-ci ont décidé, conformément à la circulaire du Premier ministre en date du 6 février 1995 et à celle du 7 septembre 2009, relatives au développement de la transaction pour régler amiablement les conflits, de trouver une solution amiable au litige qui les oppose et ont donc décidé, conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code Civil de transiger.

## **IL A ETE EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

1-1- Le présent protocole a pour objet de régler le sort du règlement des prestations visées par l'ordre de service à prix provisoire, n°13 du 15.05.2009 ci avant dénommés frais fixes liés à la prolongation de délai

1-2- A cet effet, dans un esprit de concessions réciproques, les Parties conviennent que :  
Sur le plan financier

- C'est à tort qu'a été formé un prix nouveau pour rémunérer les frais fixes d'un montant mensuel de 42 971,09 €HT, alors que les éléments formant ce nouveau prix existent déjà au marché,
- Ce prix ne doit pas figurer sur les situations mensuelles présentées par le groupement, et c'est à tort qu'il a été inscrit sur les situations de travaux mensuelles dès mai 2009,
- Seuls 150 398,82 €HT, montant arrêté à la situation d'août 2009, ont été payés par la CUB et sont susceptibles de faire l'objet d'un titre de recette, au-delà d'août 2009 ce prix sera déduit des situations,
- Le coût mensuel de 42 971,09 €HT recouvre bien toutefois un surcoût partiel, frais fixes, inhérent à l'allongement du délai d'exécution du marché,
- La CUB accepte de payer en conséquence au groupement la somme de 343 768,72 €HT soit 411 147,39 €TTC, correspondant à huit (8) mois d'allongement du délai contractuel, au titre de l'indemnisation de ces frais fixes
- Le groupement accepte que la CUB récupère par l'émission d'un titre de recettes la somme de 150 398,82 €HT,

Sur le plan technique, le groupement s'engage :

Prioritairement

- à terminer les travaux d'accès à l'hôtel Régina à partir du mercredi 16 décembre 2009,
- à réaliser à compter du 4 janvier 2010, l'accès et la zone de retournement de la zone de régulation des bus,

Puis

- à réaliser l'ensemble des travaux restants au titre du marché et des avenants,

1.3 Neutralisation des délais :

Les parties conviennent de neutraliser la période d'arrêt de chantier, la CUB accepte d'émettre un Ordre de service de prolongation du délai d'exécution jusqu'au 19 février 2010, afin de permettre au groupement de mener à bien les travaux et ce au regard notamment de l'arrêt de chantier lié à la réclamation, sans qu'il en soit toutefois pénalisé.

En contrepartie, le groupement renonce pour cette période allant du 15 janvier au 19 février 2010 à être indemnisé au titre de la prolongation du délai du marché.

En conséquence, considérant notamment les éléments factuels rappelés dans le préambule, la CUB s'engage à payer, à titre transactionnel, au groupement, qui l'accepte, la somme forfaitaire de 343 768,72 € HT soit 411 147,39 € TTC, en règlement du coût des frais fixes liés à l'allongement du délai d'exécution.

1.4 Conformément aux dispositions de l'avenant n°1 les droits du groupement relatifs à l'indemnisation du préjudice consécutif aux dysfonctionnements du chantier, non pris en compte par la présente transaction, sont réservés

**ARTICLE 2 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le titre de recette sera émis de manière concomitante avec le paiement de la transaction et son montant déduit sur les situations de travaux mensuelles en cours de présentation.

Le paiement de la somme de 343 7668,72 € HT, soit 411 147,39 € TTC, correspondant à l'indemnisation des frais fixes pour la période de prolongation du délai d'exécution des travaux jusqu'au 15 janvier 2010 ,s'effectuera au plus tard trente cinq jours à compter de la notification de la transaction au groupement.

Il ne sera pas versé des frais liés à l'allongement des délais du marché au-delà de la date du 15 janvier 2010, représentant cinq (5) semaines supplémentaires jusqu'au 19 février 2010.

### **ARTICLE 3 : EFFET DE LA TRANSACTION**

Les Parties reconnaissent que le règlement effectué au titre de la présente transaction l'est pour solde de tout compte entre elles et les sous traitants, à quelque titre et pour quelque cause juridique ou financière que ce soit, se rapportant à l'indemnisation des frais fixes (O.S. n°13 du 15.05.2009-personnel d'encadrement, géomètre, signalisation et son astreinte, base vie et sa maintenance) lié à l'allongement du délai d'exécution du marché.

Cette transaction est circonscrite à son objet et ne pourra être opposée à toute action en garantie exercée par la CUB.

Le règlement de cette transaction n'est pas exclusif d'une réclamation complémentaire sur tout autre objet que le Groupement jugerait opportun de présenter.

### **ARTICLE 4 : INDIVISIBILITE**

Compte tenu des concessions réciproques que les Parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celle-ci présentent un caractère indivisible.

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR**

La présente transaction entrera en vigueur après sa notification au Groupement.

La CUB s'engage à accomplir, sans délai, les formalités de :

- Transmission de la délibération du conseil de communauté autorisant la signature de la transaction accompagnée du projet de la transaction signée par le groupement d'entreprises, au contrôle de légalité,
- Signature de la transaction par le président de la CUB,
- Notification de la transaction au Groupement.

Le présent protocole, dont l'ensemble des dispositions acquièrent par la volonté des parties signataires un caractère contractuel, sera revêtu de l'autorité de la chose jugée conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil.

### **ARTICLE 6 : FRAIS**

Chaque partie conservera à sa charge les frais des conseils engagés au titre des différentes procédures et de la négociation transactionnelle du présent protocole.

### **ARTICLE 7 : LITIGE**

Les parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations contenues dans le présent protocole, d'engager à son encontre, une action en responsabilité contractuelle sur le fondement du présent protocole.

Il est convenu de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente transaction.

Établi en deux exemplaires originaux.

A, le

A, le

Pour le Groupement.

Pour la CUB

Le directeur général

Le Président

Vincent FELTESSE.

**PÔLE OPERATIONNEL  
DIRECTION DES GRANDS TRAVAUX**

**BORDEAUX  
Pôle intermodal St Jean**

**Marché 07157U**

**Avenant n° 3**  
-----

Entre les soussignés

Monsieur Vincent Feltesse, Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, autorisé aux fins du présent acte par délibération n° du Conseil de Communauté du et faisant élection de domicile au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX Cedex,

d'une part,

*et*

Monsieur Pierre Modica, agissant d'une part en qualité de Président directeur général, au nom de la société PEPERIOT SOBEBO VOIRIE, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro B394255046, et dont le siège social est sis 25, avenue Maurice Lévy 33695 Mérignac cedex et d'autre part en qualité de mandataire solidaire du groupement PEPERIOT-SOBEBO VOIRIE / SAS PORTE ENTREPRISE TP / SOMOPA S.A.S.

d'autre part,

*Il a tout d'abord été rappelé que :*

Dans le cadre de l'aménagement du pôle intermodal St Jean et de ses accès à Bordeaux, notre Etablissement public a confié le marché 07157U, représentant le lot 1-Travaux d'infrastructures / éclairage public / mobilier urbain et plantations -, au groupement PEPERIOT- SOBEBO VOIRIE / SAS PORTE ENTREPRISE TP / SOMOPA S.A.S. pour un montant de 4 189 872,55 €HT.

Un avenant n°1 a été passé pour un montant 512 156,75 €HT, soit 612 539,47 €TTC puis un avenant n°2 d'un montant de 50 292,80 €HT, soit 60 150,19 €TTC.

Le montant du marché s'élève ainsi à 4 752 322,10 €HT soit 5 683 777,23 €TTC.

L'avenant n°1 a prolongé le délai d'exécution des travaux de 31 semaines. L'avenant n°2 a à nouveau prolongé le délai d'exécution du marché de 4semaines, soit jusqu'au 15 janvier 2010 pour permettre la réalisation de la trappe escamotable objet de l'avenant n°2.

Soit 35 semaines de prolongation du délai pour lequel le groupement a déposé une réclamation à titre indemnitaire et pour laquelle un protocole d'accord transactionnel a été établi.

Une prolongation de la durée du marché est maintenant nécessaire pour achever les travaux.

*Il a ensuite été dit et convenu ce qui suit :*

### **Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte la prolongation de la durée du marché

### **Article 2 : Prolongation de la durée du marché**

En raison:

- de circonstances particulières liées à la cohabitation sur le site de travaux multiples (travaux SNCF, construction de la halle, sanisette, intervention sur la plateforme tramway) qui, avec les contraintes constantes de maintien des activités de la gare et leur montée en régime pendant la période de Noël, ont amené à faire de nouveaux choix de phasage de chantier.

- de travaux préalables faisant l'objet d'un autre marché: pose des garde corps sur trémie du parc de stationnement (marché 08295U - Clos couvert) indispensable avant la pose des portiques de signalisation, prestation relevant du marché 07157U

la durée du marché est prolongé de cinq (5) semaines, ce qui porte le terme du marché au 19 février 2010.

### **ARTICLE 3 : Frais relatifs à la période de prolongation**

Il est convenu, au travers du protocole d'accord transactionnel sur le seul objet des frais liés à l'allongement du délai d'exécution du marché, qu'aucun frais cependant ne sera versé au groupement sur la période courant du 15 janvier 2010 au 19 février 2010.

### **ARTICLE 4 : Autres clauses du marché**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

### **ARTICLE 5 : Effet de l'avenant**

Le présent avenant n'a d'effet que pour le sujet dont il traite.

**Pour le Président**  
**Par délégation de signature**  
**Le directeur des services techniques**  
**Thierry Guichard**

**Pour le groupement PEPERIOT- SOBEBO**  
**VOIRIE / SAS PORTE ENTREPRISE TP /**  
**SOMOPA S.A.S.**